

Récapitulatif des aménagements possibles

Intitulés	P.P.R.E. : Programme personnalisé de réussite éducative	P.A.I. : Projet d'Accueil individualisé	P.A.P. : Plan d'Accompagnement personnalisé	P.P.S. : Projet personnalisé de scolarisation
Textes de référence	Circ. n°2006-138 du 25 août 2006 Circ. n° 2011-126 du 26 août 2011	Circ. n°2003-135 du 8 septembre 2003	circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015	Circ. n° 2006-126 du 17 août 2006
Qu'est-ce ?	<p>Programme constitué d'une action spécifique d'aide. Pour être efficace, cette action spécifique (des objectifs à atteindre sont fixés) est intensive et de courte durée.</p> <p>-PPRE Passerelle : Conçus dans le cadre des commissions de liaison, il vise à faciliter le passage d'informations entre école et collège pour un élève à besoins particuliers.</p>	Projet organisant les modalités particulières de scolarisation d'un enfant malade sur la base de prescriptions médicales clairement énoncées (traitement, régime alimentaire,...)	Plan précisant les adaptations pédagogiques à mettre en œuvre pour permettre à un élève au trouble constaté par un médecin (hors champ PPRE, PAI, PPS) de bénéficier des aménagements relatifs à son trouble. Visant l'autonomie de l'élève, il doit s'adapter aux évolutions de celui-ci et peut le suivre durant plusieurs années, notamment lors de la liaison CM2-6 ^{ème} .	Document précisant les compensations à mettre en œuvre pour réduire les désavantages liés à une situation de handicap . Le PPS donne lieu à l'élaboration de la " Mise en œuvre du PPS " par l'équipe pédagogique. Il est réévalué annuellement lors d'une "Equipe de suivi de scolarisation" (ESS) animé par l'Enseignant référent de secteur (ERSH) et peut alors être réajusté en fonction de l'évolution de la situation.
Pour qui ?	Elèves éprouvant des difficultés d'apprentissage ciblées.	Elèves atteints de troubles de la santé nécessitant des aménagements liés à leur maladie : maladies chroniques (asthme par ex.), allergies, intolérances alimentaires, etc.	Elèves qui présentent une difficulté scolaire durable ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages. (Fournir les bilans nécessaires)	Elèves reconnus comme étant en " situation de handicap " par la MDPH. ⇒ Notification obligatoire de la MDPH
Par qui ?	Elaboré et rédigé par les enseignants en lien avec le collégien et sa famille	Elaboré par le chef d'établissement, à la demande de la famille (ou en accord et avec la participation de celle-ci), en lien direct avec le médecin suivant la pathologie. Présentation d'une ordonnance précisant le traitement et son mode d'administration	Elaboré par le chef d'établissement et les enseignants sur la base des bilans produits	Demandé par la famille, il est élaboré par la MDPH et mis en œuvre par l'équipe pédagogique, en lien avec les autres acteurs dont la famille.
Comment ?	-Dans le cadre des activités scolaires ordinaires, sans modification du temps de présence de l'élève Pas d'octroi de matériel spécifique	Précise le régime alimentaire, les aménagements horaires, les dispenses d'activités et activités de substitution, les interventions médicales, paramédicales ou de soutien et aménagements liés.	Proposition du conseil de classe (avec accord famille) ou sur demande de la famille, sur recommandation d'un médecin . Pas d'octroi de matériel spécifique	Mise en œuvre de moyens de compensation spatiaux, temporels, matériels ou humains permettant de réduire autant que faire se peut les désavantages liés au handicap. Un matériel spécifique peut être octroyé.